



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5925

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions de remboursement de revalorisation de rentes aux caisses autonomes mutualistes par l'Etat. En effet, la nouvelle procédure applicable depuis le 1er janvier 1987 prévoit le remboursement des revalorisations, paye seulement l'année suivante. Ce délai oblige les caisses autonomes à faire l'avance de la totalité des dépenses de revalorisation qui incombent à l'Etat. Or il en résulte un préjudice important qui, pour la France mutualiste, a été évalué en 1988 à 4 millions de francs ; aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de faire en sorte que l'Etat rembourse les revalorisations des rentes mutualistes d'anciens combattants dans les mois qui suivent la date de leur paiement effectif par les caisses autonomes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 88-1211 du 30 décembre 1988 fixant les modalités d'application des majorations des rentes viagères de la Caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance prévoit la procédure de remboursement desdites majorations aux organismes débiteurs susvisés. Ces dispositions réglementaires répondent à un double souci d'harmonisation et de simplification dans la gestion du fonds commun de majoration des rentes viagères assurée désormais par l'Etat (direction de la comptabilité publique). Certes, des contraintes financières sont engendrées par l'application de l'échéancier de remboursement aux organismes débirentiers mais elles sont surtout sensibles dans le premier temps de son application du fait de la nécessité d'un ajustement des trésoreries des caisses. Toutefois, l'équilibre financier global de l'organisme cité par l'honorable parlementaire n'est pas remis en cause puisque les majorations légales du type de rentes servies par la caisse autonome mutualiste qu'il gère continuent à être intégralement remboursées par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5925

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3372